


LA VISITE DE REPRISE



La [loi n°2021-1018 du 2 août 2021](#) et les décrets [n°2022-372](#) et [2022-373](#) du 16 mars 2022 modifient certains délais.

Dès que l'**employeur** a connaissance de la **date de fin de l'arrêt de travail**, il contacte le service prévention et de santé au travail.

Celui-ci organise l'**examen de reprise** à compter du **jour de la reprise effective** du travail par le salarié ou au plus tard **dans un délai de 8 jours** qui suivent la reprise. A défaut le contrat de travail reste suspendu.

	Jusqu'au 31/03/2022	À partir du 01/04/2022
Maladie non professionnelle	Absence de 30 jours	Absence de  60 jours
Accident du travail		Absence de 30 jours
Maladie professionnelle	Sans condition de durée	Sans condition de durée
Congé maternité		

Les prolongations liées à un arrêt prescrit avant le 01/04/2022 rentrent encore dans la réglementation antérieure.



Votre équipe en santé au travail reste à votre écoute.
[Contactez-nous en cas de besoin.](#)



www.acst-strasbourg.com

